

LOI N° 8 - 94 DU 3 Juin 1994

FIXANT LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE
LA DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DU CONGO

19 AOUT 1994

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe les orientations fondamentales de la Décentralisation, ainsi que leurs modalités d'application aux collectivités locales en République du Congo.

Article 2 : Les Collectivités locales s'administrent librement par des Conseils élus, et dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : La libre administration des Collectivités Locales s'entend de la reconnaissance à celles-ci de la plénitude de compétence dans la gestion des affaires propres. Elle vise le développement local par la maîtrise notamment des ressources humaines, financières et techniques propres aux collectivités locales.

Article 4 : D'une manière générale, cette compétence ne doit en aucun cas porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'indivisibilité de la République, ni au droit de contrôle que la loi confère au représentant du pouvoir central.

TITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I : DU STATUT ET DES ORGANES DE GESTION

SECTION I : DU STATUT

Article 5 : Les circonscriptions administratives territoriales dotées de la personnalité juridique, et jouissant de l'autonomie financière ont le statut de collectivités locales de plein exercice.

SECTION II : DES ORGANES DE GESTION

Article 6 : Les collectivités locales de plein exercice de la République du Congo s'administrent librement au moyen d'assemblées locales élues au suffrage universel direct dénommées Conseils Locaux.

Les Collectivités Locales à moyen exercice ont une autonomie limitée.

Les Conseils élisent en leur sein un Bureau qui constitue l'Exécutif local en ce qui concerne les collectivités locales de plein exercice et un Bureau du Conseil pour les collectivités locales de moyen exercice.

Article 7 : La composition, l'organisation, les attributions et les fonctionnements des Conseils locaux, ainsi que de leurs organes sont fixés par la loi.

CHAPITRE II : DES RAPPORTS ENTRE LES COLLECTIVITES
LOCALES ET L'ETAT

SECTION I : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE
L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Article 8 : D'une manière générale, les collectivités locales ont une compétence générale dans la gestion des affaires d'intérêt local.

Article 9 : La répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, s'effectuera en distinguant les compétences dévolues à l'Etat et celles qui relèvent de chaque collectivité.

Article 10 : L'Etat conserve toutefois le rôle de régulateur du développement harmonieux de l'ensemble du pays. A ce titre, il peut intervenir au profit d'une collectivité locale défaillante.

SECTION II : DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 11 : L'Etat doit transférer aux collectivités locales de plein exercice les compétences qui concourent à une gestion propre à satisfaire les besoins locaux.

Article 12 : Ne peuvent faire l'objet de transfert, les matières touchant aux domaines de la Défense Nationale, de la Politique Etrangère, de la monnaie, des matières premières stratégiques, de la justice, ou tout autre domaine qui fonde la forme unitaire de l'Etat.

Article 13 : Tout transfert de compétences doit s'accompagner du transfert concomitant des ressources et des charges correspondantes, ainsi que du transfert des services, des biens meubles et immeubles, et le échéant, du transfert du personnel correspondant.

Article 14 : Le transfert du personnel des services transférés, doit concourir à la mise en place de la Fonction Publique Territoriale.

SECTION III : DES CONTROLES

Article 15 : Conformément au principe de la libre administration, les délibérations, arrêtés et actes, ainsi que les conventions des Conseils et des Autorités des Collectivités locales, sont exécutoires de plein droit.

La loi détermine les modalités du contrôle administratif de certains actes des collectivités locales.

CHAPITRE III : DU REGIME FINANCIER ET DU BUDGET
D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES
LOCALES

SECTION I : DU REGIME FINANCIER

Article 16 : Le régime financier des Collectivités locales est déterminé par la loi.

Il fixe les modalités d'élaboration, d'adoption, d'exécution du budget et la nomenclature des ressources et des dépenses ainsi que les contrôles auxquels sont soumises les finances publiques locales et les règles de la comptabilité des collectivités locales.

SECTION II : DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Article 17 : Les Conseils des Collectivités locales ont la maîtrise de leur plan de développement en harmonie avec le plan national.

L'Etat apporte, par le biais des organismes financiers compétents, un concours au budget d'investissement socio-économique des Collectivités locales sous forme de subventions.

TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE I : DE L'ORGANE CONSULTATIF AU NIVEAU CENTRAL

Article 18 : Il est institué, au niveau central, un comité d'évaluation de la décentralisation.

Le Comité d'évaluation établit périodiquement des rapports sur les progrès de la décentralisation et formule des avis.

L'organisation, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANES CONSULTATIFS AU NIVEAU LOCAL

Article 19 : Il est institué auprès des Collectivités locales du plein exercice un Comité administratif, technique et financier, une Conférence des Autorités Administratives locales, et un Comité d'Orientation du Développement local.

D'autres organes consultatifs peuvent être créés par les autorités locales en cas de besoin.

TITRE IV : DES MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE I : DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES A STATUT DE COLLECTIVITES LOCALES

Article 20 : Au titre de la présente loi, les Collectivités locales en République du Congo sont : la Région, la Commune, le District et l'Arrondissement.

Ces Collectivités sont soit Collectivités locales de plein exercice, soit Collectivités locales de moyen exercice.

SECTION I : DES COLLECTIVITES LOCALES DE PLEIN EXERCICE

Article 21 : Les Collectivités Locales de plein exercice sont : la région et la Commune de plein exercice. Elles sont dotées d'un organe délibérant, le Conseil de Région ou de Commune, conformément à l'article 2 de la présente Loi et jouissent d'une autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale.

SECTION II : DES COLLECTIVITES LOCALES DE MOYEN EXERCICE

Article 22 : Les Collectivités Locales de moyen exercice sont : le District, l'Arrondissement et la Commune de moyen exercice. Elles sont dotées d'un organe délibérant, le Conseil de District, ou d'Arrondissement, de Commune de moyen exercice.

Article 23 : Les travaux des Conseils de District, d'Arrondissement ou de Commune de moyen exercice, sont dirigés par un bureau élu.

Article 24 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil de District, d'Arrondissement et de Commune de moyen exercice, sont régis par une Loi.

Article 25 : Les Circonscriptions autres que la Région, la Commune, le District et l'Arrondissement sont des circonscriptions Administratives Territoriales Secondaires.

L'organisation et le fonctionnement de ces circonscriptions sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES ORGANES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 26 : Les organes des collectivités locales sont ceux prévus à l'article 6 de la présente Loi.

CHAPITRE III : DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article 27 : Les transferts des compétences de l'Etat vers les Collectivités Locales de plein exercice se font progressivement selon les principes définis aux articles 12, 13 et 14 de la présente Loi.

L'Etat décide à chaque fois, sur proposition du Comité d'évaluation prévu à l'article 18 de la présente Loi, du domaine d'activités spécifiques à transférer.

Toutefois, l'attribution de principe de tout un domaine d'activité à des Collectivités Locales n'exclut pas pour l'Etat le pouvoir d'édicter des prescriptions générales ou particulières que celles-ci doivent observer.

Article 28 : Les transferts de compétences concernent les domaines ci-après :

- Planification, Développement Régional et Aménagement du Territoire ;
- Protection du Patrimoine ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Enseignement ;
- Santé, Action Sociale et Protection Civile ;
- Environnement, Tourisme et Loisirs ;
- Culture, Arts et Sports ;
- Agriculture, Elevage et Pêche ;
- Commerce ;
- Travaux Publics et Transports ;
- Mines, Energie et Hydraulique ;
- Eaux et Forêt ;
- Administration et Finances.

Ainsi que tous les domaines d'intérêt local.

Article 29 : La tutelle de l'Etat sur les Collectivités Locales s'exerce dans le cadre des dispositions de la Loi portant organisation et fonctionnement des Collectivités Locales.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 30 : En attendant la mise en place de la Fonction Publique Territoriale, le personnel de la Région est composé d'une part des agents de l'Etat régis par le Statut Général de la Fonction Publique, d'autre part par des agents locaux émergeant au budget local.

Article 31 : Le personnel communal est composé :

- des Agents Communaux régis par la Convention Collective

- des fonctionnaires de l'Etat affectés ou détachés
- des personnels des services publics industriels et commerciaux.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

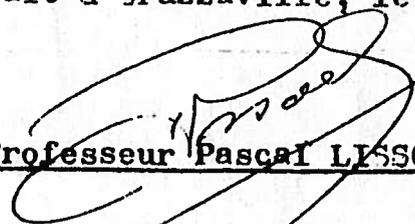
Article 32 : Les Collectivités Locales de plein exercice disposent entre autre des organismes ou instruments de développement divers tels que : fonds de développement régional; sociétés de développement régional et communautés urbaines.

Ses organes seront créés par décrets pris en Conseil des Ministres.

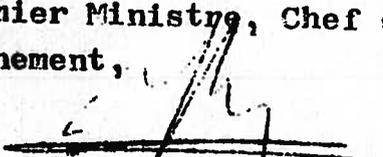
Article 33 : La présente Loi qui abroge les dispositions contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et Communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Juin 1994

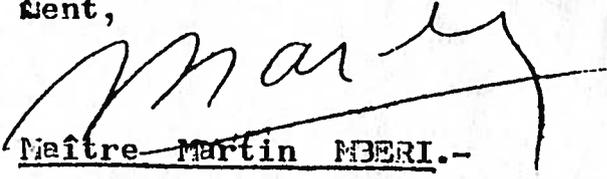
Par le Président de la République,


Professeur Pascal LISSOUBA.-

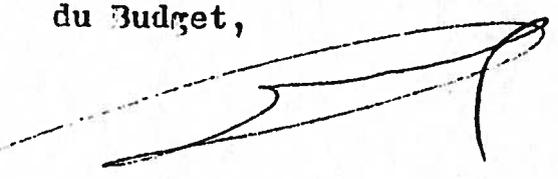
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

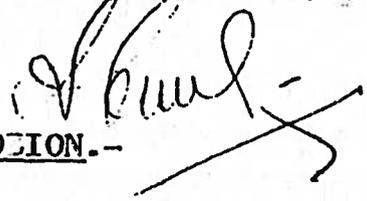
Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur Chargé de la Sécurité,
du Développement Régional et
des Relations avec le Parle-
ment,


Maître Martin MBERI.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,


Ngula MCUNECUNGA-NKOTBO

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Intérieur chargé de
la Décentralisation et du Développe-
ment Régional,


Gustave ASA-GANDEION.-

des renseignements de l'Etat et des
des renseignements des services publics industriels et commer-
ciaux.

ARTICLE 1 : DES INVESTISSEMENTS ET FINANCES

Les investisseurs étrangers de capitaux étrangers disposent dans
le pays des avantages en matière de développement divers tels que
l'accès au développement régional, soutien de développement régional et
autres avantages.

Les investisseurs étrangers créés par décret pris en Conseil

Le présent décret est pris en Conseil
Le décret est pris en Conseil
Le décret est pris en Conseil

Fait à Tunisville, le 3 Juin 1990



Le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de

l'Industrie et de l'Innovation

du Développement Régional et

des Régions, en charge de l'Indus-

trie



Le Ministre des Finances et

de l'Industrie



Fait à Tunisville, le 3 Juin 1990

Le Président de la République
Le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Industrie et de l'Innovation
du Développement Régional et
des Régions, en charge de l'Indus-



Le Ministre des Finances et
de l'Industrie